



Les forages domestiques



Département
de la
DROME



Contexte : Loi eau 2009 rend obligatoire la déclaration en mairie des forages domestiques

Les ouvrages concernés : Usage domestique défini par article R214-5 du code de l'environnement

« Article R.214-5 du code de l'environnement :

Constituent un usage domestique de l'eau, au sens de l'article L. 214-2, les prélèvements et les rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il le soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅. »



Département
de la
DROME



Déclarer un ouvrage : Obligation du pétitionnaire

- 1. Dépôt formulaire Cerfa 13837-02 en mairie un mois avant le début des travaux**
- 2. Un mois après fin des travaux : Cerfa 13837-02 modifié/complété + analyse d'eau si destination consommation humaine R1321-1 du code de la santé**
- 3. Cerfa disponible <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/protection-ressource-en-eau>**
- 4. Si l'ouvrage > 10 m, déclaration en DREAL au titre du code minier L411-1**
- 5. Respect de la norme AFNOR NFX 10-999 (protection de la ressource + durée de vie de l'ouvrage) + compteur volumétrique L214-8 du code de l'environnement**



Département
de la
DROME



Déclarer un ouvrage : Obligation du maire

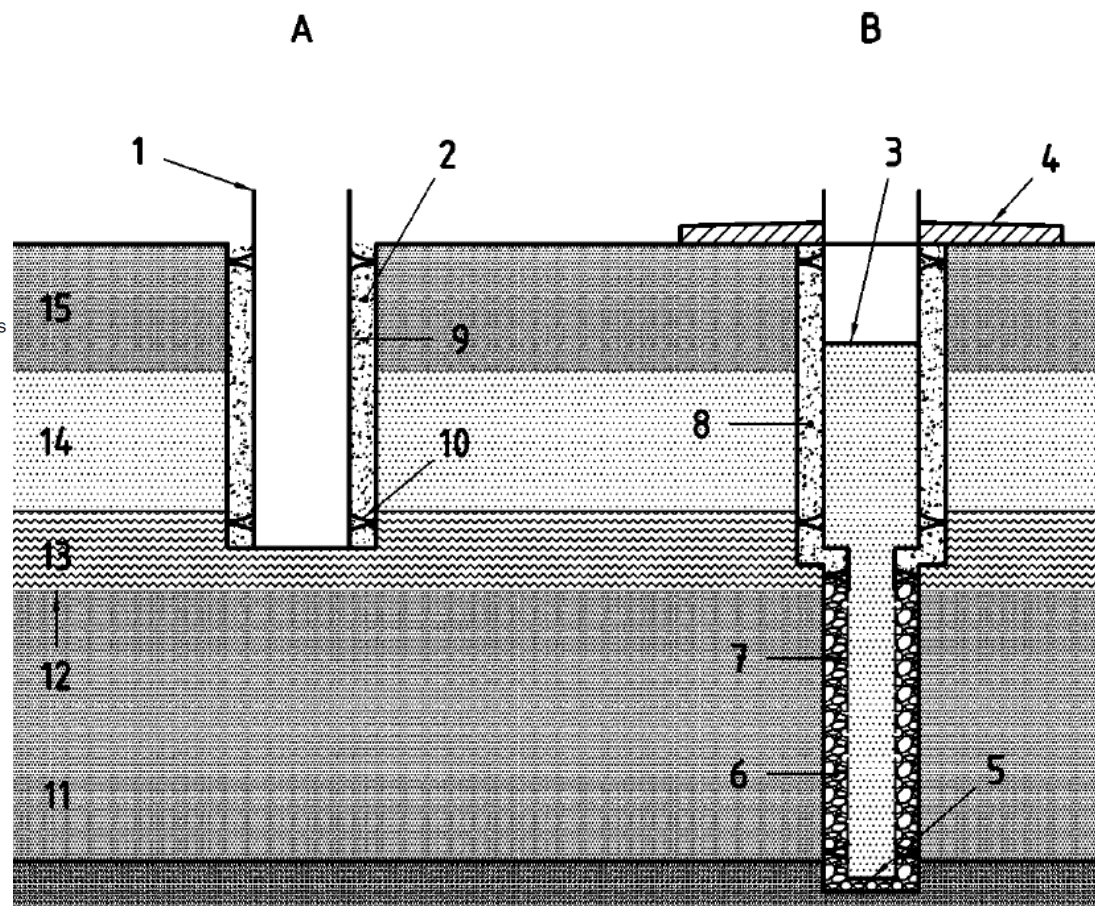
- 1. Délivre un récépissé de déclaration sous un mois après le dépôt, forme libre**
- 2. L2224-9 du CGCT : obligation de tenir à disposition de l'état les déclarations**
- 3. Site dédié : <https://declaration.forages-domestiques.gouv.fr/ForagesDomestiquesWar/>**
- 4. Identifiant mot de passe fournis par le BRGM après que la DDT ait validé le formulaire de demande**
- 5. Le maire peut consulter/exporter les données de sa commune**
- 6. Agents du service de l'eau habilités à contrôler la conformité des installations privées (disconnexion réseau communal)**



Département
de la
DROME



- 1 Tube dépassant du sol
- 2 Ciment (injecté sous pression par le bas), il assure l'étanchéité entre les deux aquifères
- 3 Niveau de la nappe au repos
- 4 Dalle bétonnée en pente vers l'extérieur
- 5 Tube plein à la base de la crépine
- 6 Massif filtrant (gravier calibré si nécessaire)
- 7 Crépine (adaptée à la formation aquifère)
- 8 Espace annulaire
- 9 Tubage de protection
- 10 Centreur
- 11 Nappe inférieure captive à capter
- 12 Toit de l'aquifère captif
- 13 Formation imperméable
- 14 Nappe supérieure à occulter (par exemple eau polluée)
- 15 Terrain dénoyé



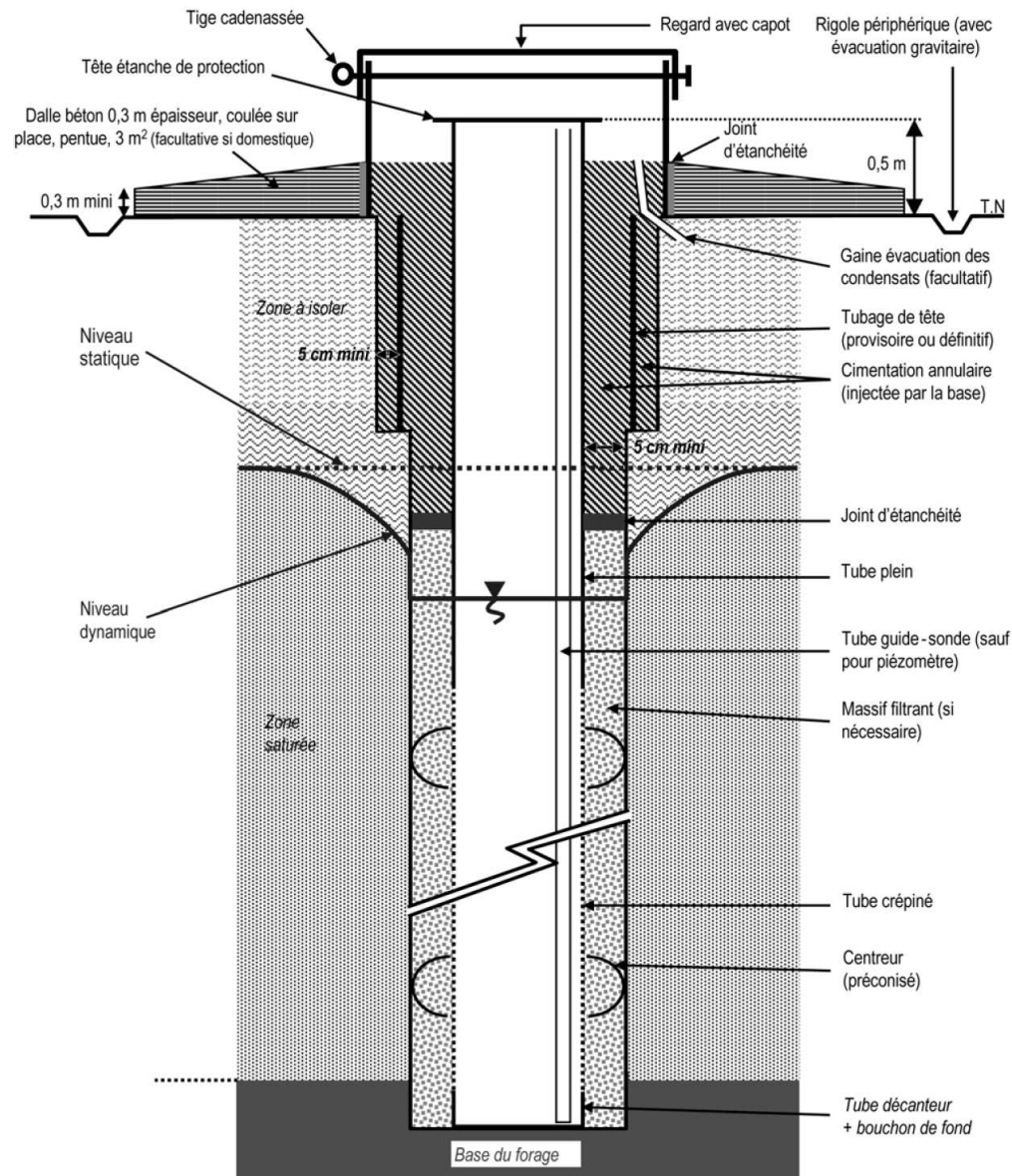


Figure 18 — Exemple de protection de la tête de forage
(Source documentaire : BRGM)